

N° 329

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986 -1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1987.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à interdire le cumul d'une pension de retraite
et d'un revenu d'activité au-dessus d'un certain plafond de ressources*

PRÉSENTÉE

Par MM. Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mme Danielle BIDARD-REYDET, M. André DUROMÉA, Mmes Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Ivan RENAR, Robert VIZET, Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Assurance vieillesse - Régime général. — Allocation aux adultes handicapés - Cumul - Emploi - Pensions de retraite - Pensions de réversion - Plafond de ressources - Prestations familiales - Retraites complémentaires - S.M.I.C.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La situation de l'emploi ne cesse de se dégrader et la politique d'austérité et de casse du potentiel économique menée depuis des années a conduit à environ 3 000 000 chômeurs dont beaucoup ne perçoivent aucune indemnité.

Alors qu'il est indispensable et urgent de prendre des mesures de solidarité nationale, le Gouvernement vient de supprimer, par l'article 34 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, la législation tendant à limiter le cumul d'une pension de retraite et d'un salaire pour un travail à temps complet.

S'il est important de conserver la possibilité de choix, il n'est pas juste de pouvoir à la fois prendre sa retraite et exercer un emploi alors qu'il y a un nombre si élevé de chômeurs et que tant de jeunes sont à la recherche d'un premier emploi.

Dans le cadre d'une politique tendant à assurer une retraite humaine, les travailleurs ayant droit à la retraite doivent pouvoir choisir entre la retraite complète et la poursuite de l'activité, favorisée par des allègements supplémentaires de la durée et des conditions du travail, mais sans cumul du salaire avec la pension sauf dans le cas de revenus modestes.

Le dispositif proposé est simple : serait interdit tout cumul entre pension de retraite et revenu d'activité dès lors que les revenus sont supérieurs à une fois et demie le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) net (pour une personne seule) ou deux fois et demi le S.M.I.C. net (pour un couple marié). Cela correspond en avril 1987 avec un S.M.I.C. de 3 905 F à un plafond de 5 858 F pour une personne seule et de 9 763 F pour un couple.

Dans le cas où les ressources du retraité ou du couple marié seraient inférieures à ce plafond, le titulaire d'une pension pourrait exercer une activité professionnelle jusqu'à concurrence dudit plafond. Il ne pourrait exercer une activité que dans ce seul cas.

N'entreraient pas en ligne de compte pour le calcul de ce plafond, les prestations familiales et les allocations servies aux handicapés. Il serait relevé d'un montant égal à la moitié du S.M.I.C. par personne à charge (descendant ou ascendant).

Pour un couple avec un enfant, le plafond serait en avril 1987 de 11 716 F par mois, 13 668 F pour un couple ayant deux enfants, le dispositif permet donc de ne pas empêcher les titulaires d'une pension modeste d'exercer un emploi.

Nous pensons que cette mesure de solidarité peut contribuer à lutter contre le chômage. Elle est liée à la situation de crise que connaît la France et présente un caractère exceptionnel.

Il serait difficile, faute de statistiques officielles, de savoir quel pourrait être son effet exact sur l'emploi. Mais cette proposition sur le cumul d'un emploi et d'une pension de retraite s'inscrit dans un dispositif de mesures sociales propres à favoriser l'emploi que présentent les sénateurs communistes :

— la réduction à trente-cinq heures de la durée hebdomadaire de travail sans perte de salaire ;

— l'abaissement de l'âge ouvrant droit à une pension de retraite à cinquante-cinq ans pour les femmes et pour les salariés exerçant un travail pénible ;

— une retraite à soixante ans sans restriction, prévoyant notamment l'abattement du taux pour les carrières inférieures à cent cinquante trimestres et l'instauration d'une retraite proportionnelle avec un minimum garanti.

Enfin, l'exercice d'un emploi par les retraités est souvent aussi lié à la faiblesse de la pension qu'ils perçoivent. C'est pourquoi une revalorisation de la retraite minimale devrait porter celle-ci à 80 % du S.M.I.C. et le pouvoir d'achat des pensions et retraites devrait être garanti.

Sous le bénéfice de ces observations nous vous demandons Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter cette proposition de loi qui répond à une double préoccupation de solidarité et de justice.

PROPOSITION DE LOI

Article premier

Les salariés ou agents qui, quel que soit leur âge, jouissent d'une pension de vieillesse ou d'un avantage de reversion attribués au titre de l'un des régimes obligatoires de retraite d'origine légale ou conventionnelle ne peuvent exercer une activité professionnelle, si leurs ressources sont supérieures pour une personne seule à une fois et demie le S.M.I.C. net, pour un couple marié à deux fois et demie le S.M.I.C. net.

Le plafond est relevé de la moitié du S.M.I.C. par personne à charge.

Pour le calcul des ressources n'entrent pas en compte les prestations familiales et les allocations de toutes natures servies aux handicapés.

Si le total des ressources est inférieur au plafond, le titulaire de la pension peut exercer une activité professionnelle dont la rémunération ne peut porter ses ressources au-dessus dudit plafond.

Art. 2

Le titulaire d'une pension de vieillesse et son employeur doivent informer l'inspection du travail et lui fournir toutes pièces justificatives concernant la rémunération proposée et les ressources du foyer.

L'inspecteur du travail, en application de l'article premier, autorise ou refuse l'embauche.

Art. 3

Les dispositions de la présente loi sont applicables trois mois après promulgation et jusqu'au 31 décembre 1992.